



Assemblée générale

Distr. générale
15 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Femmes privées de liberté

Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique*

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, analyse les causes de privation de liberté sous l'angle du genre, afin d'apporter un éclairage sur la manière unique et disproportionnée dont les femmes subissent ce phénomène en raison d'une discrimination structurelle dont elles sont victimes tout au long de leur vie. La privation de liberté des femmes prend des formes différentes selon le contexte, mais toutes ont les mêmes causes profondes, à savoir la persistance de systèmes patriarcaux, qui déterminent les stéréotypes de genre, et la persistance de formes de discrimination, qui les normalisent. Le présent rapport comprend des recommandations destinées à aider les États à élaborer et à mettre en place un ensemble complet de mesures en vue de parvenir à une transformation juridique, institutionnelle, sociale et culturelle.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités	3
A. Sessions	3
B. Visites de pays	3
C. Communications et communiqués de presse	4
D. Commission de la condition de la femme	4
E. Autres activités	4
III. Analyse thématique: causes de la privation de liberté des femmes	4
A. Contexte.....	4
B. Normes sociales discriminatoires et stéréotypes de genre	5
C. Non-liberté économique des femmes.....	13
D. Exposition des femmes à la violence et au conflit	17
IV. Conclusions et recommandations	19
A. Conclusions	19
B. Recommandations.....	20

I. Introduction

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, depuis la présentation de son précédent rapport (A/HRC/38/46) en mai 2018 jusqu'en avril 2019 et contient un rapport sur le thème des femmes privées de liberté.

2. Dans le rapport thématique, le Groupe de travail analyse les causes de privation de liberté des femmes sous l'angle du genre¹. Dans le cadre de la préparation du rapport, le Groupe de travail a analysé les réponses à un questionnaire envoyé aux États membres et aux autres parties prenantes, ainsi que les contributions d'experts².

II. Activités

A. Sessions

3. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu une session à Genève et deux à New York. Au cours de sa vingt-deuxième session, qui a eu lieu à New York (23-27 juillet 2018), le Groupe de travail a rencontré la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et des représentants de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), du Fonds des Nations Unies pour la population et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il a pu consulter des experts de la question des femmes privées de liberté et de la question de la gestation pour autrui. Il a aussi tenu une réunion avec les États membres et les organisations de la société civile basées à New York, ainsi qu'une manifestation publique intitulée : « Vingt ans après la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme: la responsabilité des États envers les défenseuses des droits de l'homme », organisée conjointement avec des organisations de la société civile et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

4. À sa vingt-troisième session, à Genève (22-26 octobre 2018), le Groupe de travail a tenu des réunions avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des représentants de l'ONU-Femmes, de l'Organisation internationale du Travail et du HCDH. Il a aussi rencontré le Rapporteur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les personnes privées de liberté et d'autres experts de la question des femmes privées de liberté.

5. À sa vingt-quatrième session, à New York (28 janvier-1^{er} février 2019), le Groupe de travail a rencontré des représentants de l'ONU-Femmes, du HCDH et de la société civile. Il s'est entretenu avec la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il a aussi tenu une réunion avec les États membres et s'est entretenu avec des experts de la question des femmes privées de liberté.

B. Visites de pays

6. Les expertes ont effectué des visites au Honduras du 1^{er} au 14 novembre 2018 (A/HRC/41/33/Add.1) et en Pologne du 3 au 14 décembre 2018 (A/HRC/41/33/Add.2). Le Groupe de travail remercie les gouvernements de ces pays pour leur excellente

¹ En raison des limites fixées à la longueur des documents, le présent rapport ne comprend pas les références complètes. Une version du rapport avec les références complètes est disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/WomenDeprivedLiberty.aspx>.

² Les réponses au questionnaire sont disponibles sur le site Web du Groupe de travail.

coopération avant et pendant les visites. Il remercie également le Gouvernement grec de son invitation à effectuer une visite officielle du 1^{er} au 12 avril 2019 (le rapport concernant la visite sera présenté à la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme). Le Groupe de travail encourage les pays auxquels il a adressé des demandes de visite (actuellement, 35 demandes sont en attente) à y répondre favorablement.

C. Communications et communiqués de presse

7. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a adressé des communications aux gouvernements, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat. Ces communications portaient sur un large éventail de sujets relevant de son mandat, dont les lois et pratiques discriminatoires, les allégations d'agressions à l'égard des défenseuses des droits de l'homme, les violences fondées sur le genre et les atteintes au droit à la santé sexuelle et procréative³. Le Groupe de travail a aussi publié des communiqués de presse, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, des organes conventionnels et des mécanismes régionaux⁴.

D. Commission de la condition de la femme

8. Les membres du Groupe de travail sont intervenues au cours de la soixante-troisième session de la Commission de la condition de la femme et ont participé au dialogue interactif qui a eu lieu sur le thème « Accélérer la mise en œuvre de la Déclaration et Programme d'action de Beijing : mise en commun des meilleures pratiques en préparation du processus d'examen et d'évaluation de Beijing +25 ». Le Groupe de travail a organisé une manifestation parallèle sur le thème : « Difficultés et perspectives pour les défenseuses des droits de la personne aujourd'hui : comment la communauté internationale peut-elle mieux soutenir leur action ? » et a participé à plusieurs autres manifestations.

E. Autres activités

9. Depuis leur précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, les membres du Groupe de travail ont mené de nombreuses activités et ont notamment participé à des consultations régionales et à des réunions d'experts et rencontré les parties prenantes ; une description de ces activités est disponible sur le site Web du Groupe de travail.

III. Analyse thématique : causes de la privation de liberté des femmes⁵

A. Contexte

10. Le Groupe de travail sait qu'un large éventail de pratiques peuvent être considérées comme une privation de liberté des femmes en raison des contraintes qu'elles font peser sur leur autonomie mais, aux fins du présent rapport, la privation de liberté est entendue comme l'enfermement physique⁶. Cela étant, le Groupe de travail adopte une approche globale et examine des formes multiples de restrictions imposées à la liberté des femmes par des acteurs étatiques et non étatiques. Il analyse les causes profondes pour lesquelles les femmes peuvent être privées de liberté dans des lieux de détention, mais aussi dans d'autres institutions publiques ou privées, dans des domiciles privés ou des espaces communautaires, et pendant des situations de conflit ou de crise.

³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/Communications.aspx.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?MID=WG_Women.

⁵ Dans l'ensemble du rapport, sauf indication contraire, le terme « femmes » doit être entendu, comme désignant les femmes et les filles de tout âge.

⁶ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 3.

11. Le droit à la liberté est un droit fondamental qui est largement reconnu par les instruments juridiques internationaux. Il est consacré notamment par les articles 4, 9 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 8, 9, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La privation de liberté touche aussi à d'autres droits fondamentaux, notamment les droits à la liberté de circulation, à l'intégrité de la personne, à la vie privée, à la santé, au travail, à l'éducation, à la liberté de réunion, d'association, d'expression et de religion ou de conviction. Le droit à l'égalité, le droit de ne pas faire l'objet de discrimination et l'égalité des droits entre hommes et femmes, tels que garantis par l'article 2 de la Déclaration et l'article 3 du Pacte, ainsi que par les articles 2 et 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entrent également en jeu. Tous ces droits sont inextricablement liés.

12. La privation de liberté des femmes est un problème considérable partout dans le monde et porte gravement atteinte aux droits de l'homme des intéressées. Dans un contexte de dynamiques de pouvoir inégales et de discrimination systémique, des femmes sont privées de liberté, souvent de façon arbitraire et discriminatoire, en violation de la loi et des normes des droits de l'homme, et souvent aussi en toute impunité. La privation de liberté des femmes a également un coût élevé pour la société, non seulement le coût financier dû à l'entretien des structures ou des institutions d'enfermement, mais aussi et surtout le coût humain des occasions et des contributions manquées et, souvent, des cycles intergénérationnels de préjudice et leurs effets néfastes sur les familles et les communautés.

13. Ce ne sont pas seulement les causes de la privation de liberté qui sont genrées, ses conséquences le sont également ; en effet, les femmes vivent l'enfermement de manières qui leur sont propres et elles sont souvent exposées à une discrimination, à une stigmatisation et à des violences plus fortes au motif de leur genre. Leurs expériences différeront aussi non seulement à cause des dynamiques de genre mais aussi à cause de facteurs, tels que l'âge, le handicap, la race, l'origine ethnique ou le statut socioéconomique, qui, en se conjuguant, créent des situations de discrimination et de vulnérabilité distinctes.

14. La discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les conditions de la privation de liberté est un sujet très important, qui a fait l'objet d'études approfondies de la part de plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁷. Le Groupe de travail fait fond sur ces études et consacre le présent rapport aux causes profondes qui conduisent à l'enfermement, plutôt qu'aux conditions de l'enfermement ou à ses conséquences.

15. Durant l'examen des différents contextes de la privation de liberté, il est apparu que toutes les situations avaient en commun certaines causes profondes, à savoir les stéréotypes et les normes sociales liés au genre, le dénuement économique et l'expérience de la violence et du conflit. Le présent rapport est organisé de façon à mettre en lumière chacune de ces causes profondes. Il convient toutefois de noter qu'elles sont liées entre elles et reflètent l'imbrication et le caractère cumulatif des discriminations subies par les femmes tout au long de leur vie.

16. Les causes de la privation de liberté ne touchent pas toutes les femmes ou groupes de femmes de la même manière. Dans chaque société et dans chaque pays, certains groupes sont victimes de formes de discrimination multiples et croisées, et bon nombre des femmes de ces groupes subissent les effets de stéréotypes particulièrement destructeurs ou sont plus susceptibles que d'autres de subir la violence et les conflits, de connaître la pauvreté ou d'être économiquement marginalisées, et courent ainsi un plus grand risque de se trouver privées de liberté. Ces facteurs sont dûment pris en compte par rapport aux thèmes et aux situations examinés dans le présent rapport.

B. Normes sociales discriminatoires et stéréotypes de genre

17. Si l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes crée pour les États une obligation claire de parvenir à

⁷ Voir par exemple A/68/340, A/HRC/30/36 et A/HRC/40/54.

l'élimination des préjugés et de toutes les pratiques fondés sur l'idée d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, de tels préjugés et stéréotypes persistent dans le monde et sont encore bien trop souvent consacrés en droit et en pratique. Comme le Groupe de travail l'a montré dans de précédents rapports, les stéréotypes de genre nuisent à l'égalité entre femmes et hommes et à la réalisation par les femmes de leurs droits fondamentaux dans tous les aspects de leur vie⁸. Il n'est donc pas étonnant que ces stéréotypes jouent aussi un rôle important dans la privation de liberté que les femmes subissent de manière disproportionnée et discriminatoire.

18. La persistance des stéréotypes de genre et des normes patriarcales est reflétée par la sous-représentation des femmes aux postes à responsabilité à travers le monde, y compris dans les organes étatiques qui jouent un rôle dans la privation de liberté des femmes. Dans la plupart des pays, le corps législatif, l'appareil judiciaire, les forces de police et de sécurité et l'administration tendent encore à être dominés par les hommes (voir A/HRC/23/50). De la même manière, la médecine, et en particulier la psychiatrie, reste un pré carré masculin malgré son rôle important dans l'enfermement des femmes. À cause de cette situation, il est difficile de s'assurer que le point de vue des femmes est suffisamment pris en compte, d'où la discrimination fondée sur le genre et la très large place faite aux stéréotypes de genre⁹. Il arrive aussi que les femmes soient enfermées dans la sphère privée lorsque les structures familiales et sociales sont profondément patriarcales.

19. Trois grands stéréotypes de genre peuvent causer et justifier l'enfermement des femmes : les stéréotypes liés aux rôles de la femme dans les sphères privée et publique, les stéréotypes liés à la « moralité » et au comportement « moral » ou sexuel, et les stéréotypes qui représentent la femme comme un être faible ou un être qui a besoin d'être protégé. Tous sont profondément enracinés dans les normes patriarcales, se renforcent mutuellement et sont couramment utilisés au profit de certains groupes d'hommes.

1. Le contrôle exercé sur les comportements des femmes dans la sphère publique et dans la sphère privée

20. En de nombreux endroits du monde, la société est toujours imprégnée du mythe de l'infériorité des femmes et du commandement « sois belle et tais-toi », qui continuent d'influencer le droit et les pratiques culturelles (voir A/HRC/29/40) et de dicter aux femmes leurs comportements dans la sphère privée et dans la sphère publique.

21. Dans bien des sociétés et des idéologies, l'homme est le chef de famille. Cette notion repose sur l'idée de « différence entre les sexes » et de « complémentarité », qui assigne à l'homme le rôle de soutien de famille (dominant) et à la femme le rôle de gardienne du foyer (subordonnée)¹⁰. Cette dichotomie conduit souvent à sous-évaluer la contribution des femmes et des filles et à les considérer, en particulier les filles, comme un fardeau financier plutôt que comme un membre égal de la famille.

22. L'idée que la femme est un être subordonné au sein de la famille peut être consacrée par la loi d'une manière qui renforce le contrôle exercé par l'homme, restreint la capacité de la femme d'agir et de se déplacer et peut conduire à son enfermement. On observe cette situation dans plusieurs États dont les lois exigent toujours que la femme mariée obtienne la permission de son époux pour sortir du domicile ou que toute femme ait un « tuteur » l'autorisant à avoir une activité hors du foyer, faute de quoi elles risquent d'être placées en

⁸ Voir par exemple A/HRC/23/50, A/HRC/26/39/Add.2, A/HRC/29/40, A/HRC/32/44 et A/HRC/35/29/Add.1.

⁹ Voir Andrea Huber, "Women in criminal justice systems and the added value of the UN Bangkok Rules," dans *Women and Children as Victims and Offenders: Background, Prevention, Reintegration*, vol. 2, Helmut Kury, Sławomir Redo et Evelyn Shea, eds. (Springer International Publishing, 2016).

¹⁰ Voir Gila Stopler, "Countenancing the oppression of women: how liberals tolerate religious and cultural practices that discriminate against women", *Columbia Journal of Gender and Law*, vol. 12, n° 1 (2003).

détention par les autorités si elles passent outre¹¹. Les stéréotypes de genre contribuent aussi à priver les femmes de leur capacité juridique, ce qui peut conduire à leur enfermement.

23. Même lorsque le système juridique ne prévoit pas qu'elle est subordonnée à l'homme, la femme qui ne se montre pas suffisamment soumise et ne se conforme pas suffisamment aux normes peut se trouver incarcérée ou placée en institution. Une femme au comportement « non féminin » (par exemple une femme qui se montre violente ou qui boit de l'alcool) court un plus grand risque d'être arrêtée ou d'encourir des peines plus sévères¹². Des études menées sur les filles, en particulier, ont montré qu'un comportement jugé « violent » et justifiant un placement en institution, peut être considéré, chez un garçon, comme étant moins grave ou relevant de la légitime défense¹³. Les femmes qui refusent de se plier aux injonctions et aux attentes de leur famille risquent d'être considérées comme « folles » et hospitalisées d'office¹⁴. C'est aussi souvent le cas des filles dont l'orientation sexuelle ou l'expression de genre dévient de la norme.

24. Les stéréotypes sur le rôle des femmes au sein de la famille sont aussi à l'origine d'un certain nombre de pratiques culturelles qui aboutissent à des privations de liberté, par exemple la pratique qui consiste à retirer les filles de l'école, à les obliger à rester à la maison pour s'occuper des tâches domestiques¹⁵ et à les marier de force, alors qu'elles sont encore enfant ou très jeunes, ce qui aboutit souvent à leur enfermement au domicile conjugal. L'enlèvement des filles peut aussi être cautionné par la communauté quand il est suivi de fiançailles ou d'un mariage. Ces pratiques ont parfois force de loi, par exemple dans les États qui n'ont pas interdit les mariages d'enfants ou dans ceux qui permettent à un homme accusé d'avoir enlevé ou agressé sexuellement une femme ou une fille d'échapper aux poursuites en épousant sa victime.

25. Les stéréotypes sur le rôle qui « convient » à une femme définissent la manière dont celle-ci (ne) doit (pas) se comporter non seulement dans la sphère privée mais aussi dans la sphère publique, et celles qui défient ces normes dans la sphère publique s'exposent au risque d'être privées de liberté. Les femmes qui cherchent à exercer des responsabilités politiques, économiques, sociales ou culturelles, dans leur communauté ou dans leur pays, peuvent se trouver en porte-à-faux avec les stéréotypes qui imposent aux femmes d'être silencieuses et invisibles et de se plier à l'autorité des hommes. Elles risquent donc d'être stigmatisées, voire traitées comme des délinquantes ou enfermées par ceux qui souhaitent les empêcher de s'exprimer ou d'agir (voir A/73/301). La violence ou l'enfermement peuvent par exemple être utilisés contre les femmes politiques et celles qui font entendre leur voix comme un moyen de répression et de punition pour avoir transgressé les normes de genre traditionnelles. Les défenseuses des droits de la personne, qui sont souvent perçues comme une menace pour la vision traditionnelle de la famille et les rôles sociaux attribués aux hommes et aux femmes (A/HRC/40/60, par. 28), sont de plus en plus exposées au risque d'être poursuivies et placées en détention en raison de leurs activités légitimes de militantisme (voir A/HRC/16/44 et Corr.1). Dans un certain nombre de pays, les femmes engagées dans la lutte contre les stéréotypes de genre et en faveur des droits des femmes sont plus susceptibles d'être l'objet de poursuites pénales et d'être emprisonnées. En particulier, certaines lois, dont des lois sur la complicité ou sur l'ordre public¹⁶, et même des lois sur le terrorisme, peuvent être instrumentalisées pour cibler les défenseuses des droits de la personne. Dans certains pays, des formes d'expression publique qui concernent principalement les femmes, telle que l'observance de coutumes religieuses (par exemple

¹¹ Voir Samar El-Masri, "Challenges facing CEDAW in the Middle East and North Africa", *International Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 7 (2012).

¹² See Suzanne Young, "Policing 'uncontrollable banshees': factors influencing arrest decision making", *Safer Communities*, vol. 14, n° 4 (2015).

¹³ Voir Meda Chesney-Lind and Randall G. Shelden, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*, 4^e éd., (Chichester, West Sussex, John Wiley and Sons, 2014).

¹⁴ Voir par exemple Human Rights Watch, "*Treated Worse than Animals*": *Abuses against Women and Girls with Psychosocial or Intellectual Disabilities in Institutions in India* (2014).

¹⁵ Voir Save the Children et King Hussein Foundation, Information and Research Center, "Homebound girls in Jordan" (2013).

¹⁶ Voir Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa et Redress, "Criminalisation of women in Sudan: a need for fundamental reform" (2017).

d'ordre vestimentaire), et qui sont liées à des communautés religieuses « défavorisées » ou minoritaires, sont érigées en infraction ou utilisées comme motif pour restreindre l'accès à des services essentiels.

26. La discrimination et les stéréotypes peuvent aussi avoir pour conséquence le rejet des demandes d'asile déposées par des femmes, et ainsi augmenter le risque que les intéressées soient placées dans des centres de détention pour migrants ou emprisonnées pour des infractions liées à l'immigration. Par exemple, dans certains systèmes juridiques, les demandes d'asile doivent être soumises par un homme, en tant que chef de famille ; les femmes ne sont pas autorisées à demander l'asile en leur nom propre, et les juges chargés des questions d'immigration, du fait des préjugés sexistes, peuvent se montrer plus durs envers les femmes¹⁷. Les stéréotypes de genre se retrouvent aussi dans les cadres juridiques utilisés par des services de l'immigration, qui font abstraction des violences, en particulier des violences domestiques, dont une femme demandeuse d'asile peut avoir été victime, dans la décision d'octroi de l'asile.

27. L'attention particulière portée par les services de police à certaines populations en raison de préjugés raciaux et ethniques fait courir des risques à certaines femmes lorsque ces préjugés se conjuguent avec des préjugés sexistes. Les femmes issues de minorités raciales et ethniques et les femmes autochtones se heurtent à des stéréotypes particuliers, profondément préjudiciables, et sont visées de manière disproportionnée par les contrôles. Il arrive qu'elles soient accusées d'être des paresseuses et des délinquantes et d'avoir des comportements déviants pour renforcer le pouvoir politique et social du groupe dominant et justifier la perpétuation de structures d'exploitation¹⁸ et pour faire en sorte qu'elles soient considérées comme un « problème social » ou une menace qui appelle la répression plutôt que la compassion ou la justice. À cause de stéréotypes comme ceux-ci, aux États-Unis, par exemple, les femmes qui appartiennent à une minorité raciale risquent deux fois plus que les femmes du groupe majoritaire d'être condamnées à une peine d'emprisonnement pour des infractions liées à la drogue. En Australie, les femmes aborigènes sont surreprésentées dans les prisons : elles représentent 34 % de la population carcérale féminine, alors qu'elles ne représentent que 2,2 % de la population féminine totale. Au Canada, les femmes autochtones figurent en nombre disproportionné parmi les détenues placées à l'isolement.

28. En raison des stéréotypes négatifs sur le vieillissement des femmes, certaines sociétés perçoivent les femmes âgées comme étant des personnes dangereuses qu'il faut contrôler. Dans certaines communautés, ces femmes peuvent être enfermées chez elles ou bannies après des accusations de sorcellerie, sans la moindre procédure judiciaire¹⁹. Les superstitions concernant les femmes âgées et la sorcellerie sont courantes dans certaines régions telles que l'Afrique et la région Asie-Pacifique, et la répartition genrée du pouvoir et du contrôle de l'espace fait courir un risque accru de persécution à celles que les dynamiques de pouvoir familiales placent en situation de vulnérabilité²⁰. En raison de la terreur qu'inspirent les chasses aux sorcières ou les représailles, celles qu'on considère comme des « sorcières » seront exilées de leur communauté et cantonnées dans des endroits « sûrs », où elles vivront dans des conditions déplorables et subiront les pires formes d'exclusion. Les femmes âgées et handicapées risquent tout particulièrement d'être confinées à leur domicile ou placées en institution en raison des préjugés liés à l'âge et au handicap (voir A/HRC/40/54).

29. À cause de normes patriarcales fondées sur des stéréotypes selon lesquels le corps féminin serait « impur » (par exemple en période de menstruation) et source de

¹⁷ Voir Kimberlé W. Crenshaw, "From private violence to mass incarceration: thinking intersectionally about women, race and social control", *UCLA Law Review*, vol. 59, n° 6 (2012).

¹⁸ Voir George Lipsitz, "'In an avalanche every snowflake pleads not guilty': the collateral consequences of mass incarceration and impediments to women's fair housing rights", *UCLA Law Review*, vol. 59, n° 6 (2012).

¹⁹ Voir par exemple Marie-Antoinette Sossou et Joseph A. Yogtiba "Abuse, neglect, and violence against elderly women in Ghana: implications for social justice and human rights", *Journal of Elder Abuse and Neglect*, vol. 27, n°s 4-5 (2015).

²⁰ Shelagh Roxburgh, "Witchcraft and space: a theoretical analysis of unseen political spaces in Ghana and Cameroon." *Canadian Journal of African Studies/Revue canadienne des études africaines*, vol. 51, n° 1 (2017).

« maléfices », les femmes peuvent être confinées d'une manière assimilable à une privation de liberté. Ainsi, la pratique du *chaupadi* au Népal, qui est passible de sanctions, consiste à isoler et à enfermer les femmes qui sont en période de menstruation, ce qui les empêche de circuler librement, de subvenir à leurs besoins et d'avoir accès aux services de base.

2. Le contrôle exercé sur la « moralité » et le comportement sexuel ou procréatif des femmes

30. Outre le fait qu'on attend d'elles qu'elles soient soumises et qu'elles se plient aux ordres des hommes, les femmes sont aussi censées être « pures » sur le plan moral et sur le plan sexuel. Parallèlement, à cause d'idéologies sociales discriminatoires, les femmes sont parfois considérées comme étant moralement faibles et peu avisées en matière de sexualité, justifiant un contrôle permanent de leur bonne moralité et de leur vie sexuelle par les hommes. En raison des normes et des postulats de genre, la valeur des femmes tient principalement à leur rôle procréateur et elles se voient imposer des règles en conséquence. Dans un certain nombre de pays, ces stéréotypes sont inscrits dans la loi ou sanctionnés par des normes religieuses et sociales ; les femmes qui ne s'y conforment pas peuvent faire l'objet de jugements sévères et de mesures d'enfermement qui sont destinés à punir, à régler ou à changer leur comportement.

31. D'une manière générale, les idées patriarcales sur la moralité des femmes et les attentes qui en découlent concernant leur comportement tant public que privé sont préjudiciables aux femmes lorsqu'elles ont affaire à la justice, car il arrive qu'elles soient victimes de jugements d'ordre moral qui sont motivés davantage par ce que la société attend d'elles que par les infractions qu'elles pourraient avoir commises. Des études montrent que les filles sont beaucoup plus susceptibles que les garçons d'être arrêtées pour des délits d'état (par exemple, école buissonnière ou fugue) qui sont fondés davantage sur les comportements sociaux qu'elles sont tenues d'observer que sur une réelle infraction à la loi, et elles sont plus susceptibles aussi d'être condamnées à des peines d'emprisonnement pour de tels faits²¹. De même, parce qu'on attend des femmes qu'elles se « tiennent mieux » que les hommes, elles risquent également des peines plus lourdes pour les mêmes faits. Les préjugés sexistes du personnel judiciaire donnent souvent lieu à l'application de peines disproportionnées aux femmes pour la seule raison qu'elles ne se conforment pas aux stéréotypes de genre. Les sanctions qui leur sont appliquées ne se limitent pas à des peines d'emprisonnement plus lourdes ; elles vont parfois jusqu'à la peine de mort.

32. Les normes stéréotypées sur la bonne moralité des femmes contribuent aussi à ce qu'elles soient surreprésentées dans les prisons pour des infractions liées à la drogue, parce qu'elles sont jugées plus sévèrement que les hommes. En 2018, 35 % des femmes emprisonnées à travers le monde avaient été condamnées pour des infractions liées à la drogue, contre 19 % des hommes. De surcroît, il a été constaté que les méthodes de plus en plus répressives mises en œuvre par de nombreux pays pour lutter contre la drogue et consistant notamment à placer en détention administrative les consommateurs de drogue et à durcir les politiques de détention avant jugement et les peines applicables aux auteurs d'infractions, étaient particulièrement défavorables aux femmes et avaient des effets discriminatoires (A/HRC/30/36, par. 58). En général, les femmes qui font partie de réseaux criminels en occupent les échelons les plus bas. Pour autant, dans les régimes qui ne tiennent pas compte de l'importance du rôle joué dans une organisation criminelle, elles peuvent se voir infliger des peines disproportionnées. On peut aussi supposer qu'elles n'aient pas autant de possibilités que les hommes de négocier une peine réduite ou une transaction pénale parce qu'elles occupent une place subalterne dans les réseaux criminels et sont reléguées au second plan dans un système patriarcal. Dans certains pays, les rôles généralement confiés aux femmes dans ces réseaux, comme le transport de la drogue, sont plus lourdement réprimés que les autres.

33. Un certain nombre de lois et de pratiques légitiment les mesures qui visent à contrôler le comportement sexuel et procréatif des femmes. Le Groupe de travail a déjà condamné par le passé l'instrumentalisation du corps des femmes à des fins politiques, culturelles, religieuses ou économiques, et en particulier le fait que cette instrumentalisation

²¹ Voir Meda Chesney-Lind et Randall G. Shelden, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*.

donnait lieu à l'incrimination des décisions des femmes dans ce domaine (voir A/HRC/32/44). Il a également observé que les lois incriminant les relations sexuelles entre adultes consentants étaient souvent discriminatoires pour les femmes, soit expressément, dans la loi elle-même, soit implicitement, dans la manière dont celle-ci était appliquée²². Enfin, dans certains pays, les femmes sont passibles de sanctions en cas de rapports sexuels extraconjugaux, même lorsque ceux-ci ne sont pas consentis, si bien qu'en cas de viol, elles risquent l'emprisonnement.

34. Les femmes dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne cadrent pas avec l'image traditionnellement associée à leur sexe sont l'objet d'un contrôle social disproportionné car leur comportement est perçu comme une remise en cause ou une « transgression » des normes établies en ce qui concerne les rôles de genre et la sexualité (A/HRC/23/50, par. 47). Elles sont donc plus exposées aux poursuites pénales et à la privation de liberté. En effet, même lorsqu'elles ne sont pas expressément poursuivies en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ces femmes courent un risque accru d'avoir affaire à la justice. À titre d'exemple, les femmes transgenres font l'objet d'un profilage arbitraire et sont considérées d'office comme pratiquant la prostitution/travail du sexe.

35. La sexualité des femmes est souvent assimilée à de la « légèreté de mœurs ». Lorsque les femmes expriment leur sexualité sous une forme qui s'écarte des normes sociales sans pour autant être contraire à la loi, elles peuvent s'exposer à l'internement dans des établissements de santé mentale ou d'autres centres de soins. Dans certains pays, la grossesse ou la « légèreté de mœurs » chez les adolescentes peuvent constituer un motif de placement en foyer²³. Dans d'autres, les expressions de la sexualité féminine peuvent être qualifiées d'« hypersexualité » et considérées comme étant un signe de déséquilibre mental justifiant un internement civil²⁴. En outre, dans certaines familles, la sexualité peut amener à considérer que la femme ou la fille concernée est trop « difficile » à élever ou à surveiller et qu'il vaut mieux la placer, surtout si elle est handicapée²⁵. Enfin, la surmédicalisation est utilisée comme méthode de contrôle social, ce qui vaut à certaines femmes jugées « difficiles » d'être maîtrisées au moyen de psychotropes puissants qui constituent effectivement un moyen de les « retenir prisonnières » chez elles ou dans des établissements de soins. Il en va de même de femmes dont la sexualité est jugée déviante. Ces femmes ont de fortes chances de subir des « traitements » auxquels elles n'ont pas consenti, notamment les thérapies dites de conversion, ou de faire l'objet d'un internement médical dans des établissements psychiatriques ou dans des camps spécialisés, ou encore dans des foyers ou des institutions religieuses, le but étant de les amener à renoncer à leur orientation sexuelle (voir A/73/152).

36. Les femmes qui pratiquent la prostitution/travail du sexe courent le risque d'être privées de liberté en raison de lois et de préjugés sociaux qui visent à contrôler la sexualité et la moralité des femmes. Dans les pays qui pénalisent la prostitution/travail du sexe, ces femmes sont une cible pour les agents des forces de l'ordre qui s'acharnent sur elles. Même dans les pays où le travail du sexe en tant que tel ne constitue pas une infraction pénale, les femmes qui le pratiquent ont souvent affaire à la police et risquent de faire l'objet de poursuites et d'être placées en détention pour d'autres infractions telles que refus de circuler, vagabondage ou attentat à la pudeur, ou pour des infractions à la réglementation relative aux migrations. Si elles ne sont pas emprisonnées au sens strict, dans certains pays, les femmes qui se livrent à la prostitution/travail du sexe risquent d'être enfermées dans des centres de « rééducation » conçus pour les « guérir » de leur « comportement déviant ».

²² Voir Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/AdulteryasaCriminalOffenceViolatesWomenHR.pdf>

²³ Voir Carolina Överlien, *Girls on the Verge of Exploding?: Voices on Sexual Abuse, Agency and Sexuality at a Youth Detention Home* (Linköping, Suède, Université de Linköping, 2004).

²⁴ Voir Maribel Morey, "The civil commitment of State-dependent minors: resonating discourses that leave her heterosexuality and his homosexuality vulnerable to scrutiny" *New York University Law Review*, vol. 81, No. 6 (2006).

²⁵ Ibid.

37. Les stéréotypes concernant la moralité et la sexualité des femmes tiennent bien souvent au fait que les femmes sont valorisées d'abord pour leurs facultés procréatrices, d'où l'exigence qu'elles se montrent dignes des idéaux associés à la figure maternelle et le préjudice considérable pour leur liberté. Bien souvent, lorsqu'une femme n'est pas jugée à même de remplir le rôle de génitrice et de mère qui lui est assigné par les normes sociales, comme c'est souvent le cas pour un femme qui présente un handicap, elle est perçue comme une « charge », elle est déconsidérée par sa famille et sa communauté et risque donc d'autant plus d'être placée en institution contre son gré (voir A/HRC/40/54)²⁶. Il existe aussi un lien entre les persécutions et l'enfermement dont les femmes âgées sont victimes et l'idée préconçue que les femmes qui ne sont plus en âge de procréer sont moins utiles à la société (voir par. 28 *supra*).

38. Les femmes risquent aussi d'être privées de liberté lorsqu'elles ne répondent pas à l'idée préconçue que l'on se fait d'une bonne mère. On citera en particulier le cas des femmes enceintes qui consomment de la drogue ou sont soupçonnées d'en consommer, et qui font à ce titre l'objet de poursuites et de mesures de détention ou d'internement. Dans bien des cas, ces femmes risquent l'emprisonnement pour tentative d'avortement, fausse couche ou atteintes à l'enfant à naître. En outre, le fait de ne pas se conformer aux normes établies en ce qui concerne la maternité constitue le plus souvent une circonstance aggravante dans la détermination de la peine, alors que pour un homme la paternité peut constituer une circonstance atténuante.

39. Outre la question judiciaire, les femmes enceintes qui sont soupçonnées de prendre de la drogue ou de boire de l'alcool peuvent aussi être placées en institution contre leur gré ou se voir contraintes de subir un traitement médical, souvent sans éléments médicaux fiables attestant qu'elles ont une dépendance à la drogue ou que le fœtus est en danger. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé que les lois édictées spécialement pour enfermer les femmes enceintes soupçonnées de consommer de la drogue étaient sexistes et discriminatoires dans la mesure où la grossesse, associée à la consommation de drogue ou d'autres psychotropes, constituait le facteur déterminant pour décider d'un traitement d'office (A/HRC/36/37/Add.2, par. 74). Il est même arrivé que des femmes soient retenues en captivité dans des hôpitaux uniquement pour éviter qu'elles n'accouchent chez elles.

40. Dans les pays où l'avortement est réprimé par la loi, les femmes s'exposent à des peines d'emprisonnement si elles décident de mettre fin à leur grossesse, parfois même lorsque leur propre sécurité est en jeu ou lorsque le fœtus n'est pas viable. Dans certains pays, elles encourent des poursuites et des peines d'emprisonnement même lorsqu'elles n'ont pas elles-mêmes décidé de mettre fin à leur grossesse, par exemple si elles font une fausse couche. Il est arrivé que des procureurs s'en prennent à des femmes qui avaient avorté (aussi bien spontanément que volontairement) pour leur infliger la peine maximale, et donc la durée de détention la plus longue qui soit.

41. Les adolescentes sont particulièrement exposées à la privation de liberté en cas d'infraction aux normes sociales concernant la sexualité et la procréation. Si dans certains États, elles s'exposent à des sanctions sévères en cas de grossesse précoce ou hors mariage, notamment l'exclusion ou le renvoi pur et simple de l'école et l'enfermement chez elles ou dans un établissement spécialisé durant leur grossesse, dans beaucoup de pays, elles encourent des peines d'emprisonnement si elles tentent de se faire avorter clandestinement. Il existe même des hôpitaux et des établissements d'État où on peut placer des adolescentes pour les empêcher de mettre fin à leur grossesse.

3. Les femmes perçues comme des êtres faibles, incapables ou ayant besoin de protection

42. Parmi les autres stéréotypes qui sont associés aux femmes et qui peuvent leur valoir d'être privées de liberté, on citera la faiblesse, la vulnérabilité, l'impuissance et le besoin qu'elles ont d'être prises en charge et protégées. Ces stéréotypes vont de pair avec ceux qui

²⁶ Voir aussi Comité des droits de personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées.

ont été évoqués plus haut, car l'idée de fragilité ou d'incapacité est liée à la soumission qui est attendue d'elles en famille et dans la société, et ce sont souvent leur vertu morale et leur « pureté » sexuelle que l'on se soucie d'abord de préserver. D'aucuns considèrent en effet que les femmes cèdent facilement au « vice », si bien que les hommes et la société doivent les « surveiller ».

43. Ces préjugés sont particulièrement susceptibles de conduire à des situations d'enfermement au domicile familial et à d'autres formes de captivité dans la sphère privée, car les membres de la famille peuvent considérer qu'il est de leur devoir de « protéger » les femmes en les gardant en lieu « sûr ». Cette idée est omniprésente dans les différentes formes d'« enfermement comme mesure de protection » qui peuvent aisément se convertir en un contrôle répressif exercé par les hommes de la famille, ou par des familles ou des communautés peu soucieuses du bien-être des femmes, de telle sorte que celles-ci se trouvent exclues de certaines sphères de la société et enfermées dans d'autres²⁷. En témoignent certaines études qui rendent compte de ce que vivent les femmes qui sont prisonnières d'un régime de tutelle qui les empêche de se déplacer librement et de prendre leurs propres décisions²⁸.

44. Plus encore que les autres, les femmes handicapées sont considérées comme faibles et comme ayant besoin d'être protégées, si bien que les familles en arrivent à se convaincre qu'elles sont mieux enfermées dans des établissements spécialisés. Dans un grand nombre de cas, cette privation de liberté est orchestrée par l'État, qui permet d'ôter à ces femmes leur capacité juridique, sans que des structures d'appui adaptées aient été mises en place et sans que le droit de ces femmes à l'autonomie ait été reconnu. Celles-ci se retrouvent par conséquent sous tutelle et voient leur capacité de décision confiée à des tiers. Les femmes handicapées sont aussi victimes de l'enfermement à domicile. Elles sont en effet bien souvent cloîtrées chez elles soit à cause de stéréotypes culturels, soit faute de services et de systèmes d'appui. Par crainte qu'elles ne soient particulièrement exposées aux violences sexuelles, à quoi s'ajoute à l'effroi suscité par la sexualité des jeunes filles, les filles handicapées sont encore plus exposées que leurs aînées à l'enfermement dans le cadre familial.

45. La vulnérabilité réelle ou supposée des femmes aux violences fondées sur le genre a conduit certains pays à instituer des systèmes de « détention administrative ou protectrice » qui visent à protéger celles qui sont en danger. Dans certains cas, des couvre-feu extrêmement stricts sont appliqués à des fins de protection. La détention comme mesure de protection sert aussi à « protéger » les filles handicapées et les adolescentes de la violence et des grossesses « non désirées ». Si les établissements qui les accueillent sont censés garantir la sécurité des femmes, ils sont ou deviennent parfois des lieux de privation de liberté, dans lesquels les femmes sont enfermées conformément aux instructions des pouvoirs publics ou de leurs proches (voir A/HRC/35/40 et Corr.1). Selon certaines informations, la détention comme mesure de protection aurait parfois pour seul but de « prémunir » les femmes contre les comportements déviants ou de les empêcher de s'écarter des normes et des attentes sociétales, et il a été établi que cette pratique constituait une forme de détention arbitraire contraire au droit international des droits de l'homme (A/HRC/27/48, par. 78 et 79).

46. L'idée que les femmes ont besoin d'être protégées a aussi des conséquences dans les situations de crise, où il arrive que les familles soient déplacées et déstabilisées, et qu'elles courent des risques accrus, y compris, comme cela a été largement démontré, des risques de violence fondée sur le genre dans le cas des femmes. Le Groupe de travail a en effet reçu des informations indiquant que la liberté des femmes, et en particulier celle des filles, fait l'objet de restrictions draconiennes dans les situations de crise humanitaire, leurs proches les empêchant de sortir et les obligeant à rester à la maison ou dans l'abri où la famille est hébergée. Ainsi, les camps de déplacés et de réfugiés deviennent parfois pour les femmes

²⁷ Voir Johannes Jütting and Christian Morisson, « Renforcer le rôle économique des femmes dans les pays en développement – Pour le changement des institutions sociales », Centre de développement de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, Cahier de politique économique n° 27 (2005).

²⁸ Human Rights Watch *Boxed in: Women and Saudi Arabia's Male Guardianship System* (2016).

des lieux d'enfermement dont elles ne peuvent pas sortir pour se procurer des ressources ou obtenir des services. Les stéréotypes réducteurs à l'égard des femmes ont aussi une incidence sur les mesures qui sont prises en matière migratoire. En effet, dans les pays qui cherchent à enrayer les flux migratoires, les autorités ont tendance à penser que parce que les femmes sont perçues comme faibles et comme ayant besoin de protection, le fait de placer des migrantes en détention choquera davantage l'opinion et aura donc un effet plus dissuasif.

47. Il arrive aussi que l'on ait recours à des programmes d'aide ou de traitement obligatoires pour priver des femmes de liberté. D'après des études réalisées sur le sujet, dans certains pays, des femmes sont enfermées dans des établissements pénitentiaires au motif qu'elles ont besoin d'être traitées contre une addiction, un traumatisme et/ou des « troubles », sans réelle preuve qu'elles présentent de telles pathologies. Il arrive qu'elles soient détenues dans des prisons, mais en général, il s'agit plutôt de centres de rééducation locaux. Ces pratiques reposent sur l'idée que certaines femmes, en particulier celles de certains groupes raciaux ou celles qui vivent dans la pauvreté, présentent des dépendances, des « troubles » ou une « déviance sexuelle », ou que ce sont de « mauvaises mères ». Avec de telles méthodes, le nombre de femmes en détention risque d'augmenter, les peines d'emprisonnement de s'allonger et les conditions de détention de se durcir.

48. Enfin, à tout âge, le veuvage peut avoir des conséquences extrêmement différentes selon qu'on est un homme ou une femme, certains rites, tels que l'enfermement, l'isolement, la dégradation ou l'exhérédation ayant été institués au détriment des femmes. L'enfermement qui est censé accompagner la période du deuil pour permettre aux veuves de pleurer leur mari disparu et les protéger de pratiques potentiellement violentes, inspiré de croyances selon lesquelles la présence d'une veuve porterait malheur, peut se traduire par l'interdiction pure et simple de quitter le domicile et de prendre part à des activités lucratives ou de se montrer en public, et peut aller jusqu'à empêcher ces femmes d'accomplir certaines tâches importantes pour la vie de la famille. Ces restrictions peuvent aller encore plus loin, jusqu'à l'exil ou à l'enfermement dans des endroits reculés (voir par. 28 *supra*). Outre qu'elles cumulent leur condition de femme et celle de veuve, les veuves sans enfants ou sans parent masculin à même de faire contrepoids face à la famille élargie sont d'autant plus exposées aux persécutions et à l'enfermement.

C. Non-liberté économique des femmes

49. La féminisation de la pauvreté est largement établie et reconnue. Partout dans le monde, les femmes sont plus exposées à la pauvreté que les hommes et elles gagnent en moyenne 23 % de moins qu'eux, ce qui, à l'échelle d'une vie, représente une différence considérable en matière de revenus et de prestations sociales²⁹. Le Groupe de travail a mis en lumière les stéréotypes concernant le rôle des femmes dans la société, qui influent d'une manière non négligeable sur leur présence sur le marché du travail (A/HRC/35/29/Add.1, par. 69). Près de 80 pays continuent à limiter le type d'emplois que les femmes peuvent occuper, et dans 18 pays, le mari peut légalement interdire à sa femme de travailler. Il s'ensuit que les femmes sont plus exposées au chômage que les hommes et, qu'aujourd'hui, la moitié d'entre elles seulement sont présentes sur le marché de l'emploi, contre 75 % chez les hommes (voir A/HRC/38/46). De plus, les inégalités concernant la répartition du patrimoine familial sont défavorables aux femmes. Dans un certain nombre de pays, en effet, les femmes et les filles continuent à avoir des droits différents ou limités à la propriété et à l'héritage et en tout état de cause à ne pas jouir des mêmes droits que les hommes et les garçons, si bien qu'un grand nombre de femmes sont pauvres alors qu'elles vivent dans un ménage qui ne l'est pas.

50. Si l'on considère la pauvreté non pas uniquement comme une question de revenus ou de patrimoine, mais aussi comme une question de choix, de possibilités et de ressources

²⁹ Voir ONU-Femmes, *Traduire les promesses en actions : l'égalité des sexes dans le programme de développement durable à l'horizon 2030* (2018), ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.unwomen.org/fr/digital-library/sdg-report>.

disponibles sur l'ensemble d'une vie, la pauvreté des femmes se fait encore plus criante³⁰. Le manque de temps dû aux responsabilités disproportionnées qu'elles assument, sans contrepartie financière, au sein de la famille et du ménage limite aussi leur possibilité d'avoir des activités lucratives. Leur dépendance financière vis-à-vis de leur partenaire et d'autres membres de la famille fait qu'elles sont d'autant plus exposées à la pauvreté et d'autant moins en mesure de se faire entendre ou de négocier au sein du ménage. L'inégalité d'accès aux ressources, au pouvoir et aux services et l'inégalité des chances sont responsables au premier chef de la pauvreté des femmes, qui peut les conduire à être privées de liberté.

1. Manque d'accès aux ressources et aux services

51. Les parties prenantes ont constaté que la pauvreté matérielle était l'un des principaux facteurs à l'origine de la privation de liberté chez les femmes et plus précisément de l'emprisonnement des femmes. Les lois qui considèrent comme des délinquantes les personnes vivant dans la pauvreté ont en effet donné lieu à de nombreuses études (voir par exemple le document A/66/265), et il a été établi que les liens entre les inégalités économiques et sociales et la justice pénale pouvaient entraîner les gens dans un cercle vicieux de pauvreté et de criminalisation³¹. Ce cercle vicieux est plus marqué en période d'austérité et de réduction des services sociaux, et les femmes en souffrent tout particulièrement car, avec la féminisation de la misère, elles dépendent plus que les hommes des services publics dans les domaines juridique, sociale, sanitaire et autres. Elles ont aussi moins facilement accès à ces services à cause des préjugés à l'égard des pauvres, et en particulier des femmes pauvres appartenant à des minorités raciales, auxquelles on reproche de « profiter du système » (ibid.)³².

52. Les femmes sont souvent emprisonnées pour des infractions liées à la pauvreté, telles que le vol et la fraude, mais aussi pour des infractions telles que la mendicité ou la vente à la sauvette, qui résultent du fait qu'elles n'ont pas de domicile fixe, qu'elles vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'elles doivent trouver un moyen de subvenir à leurs besoins. Dans plusieurs pays, les femmes risquent aussi des condamnations civiles lorsqu'elles ne sont pas en mesure de payer leurs dettes. Ainsi, dans bien des pays, les femmes autochtones et celles qui appartiennent à des minorités raciales sont non seulement plus exposées que les autres à la pauvreté en raison d'une oppression systémique aux répercussions intergénérationnelles, mais elles risquent aussi davantage d'être détenues pour des motifs tels que l'insolvabilité ou pour des délits mineurs comme le vol.

53. La pauvreté joue un rôle déterminant non seulement dans les infractions dont ces femmes sont accusées, mais aussi dans les relations que celles-ci ont avec la justice et qui ne sont pas sans incidence sur le risque qu'elles courent d'être emprisonnées et sur la durée de cet emprisonnement. Plus précisément, faute de revenus et de patrimoine, les femmes peuvent difficilement faire appel à des avocats qualifiés et ont donc relativement peu de chances d'obtenir des décisions de justice qui leur soient favorables. Ce manque de moyens réduit aussi les chances qu'elles ont de pouvoir verser une caution. Elles doivent donc non seulement subir une détention avant jugement, mais, selon des études, la probabilité qu'elles soient reconnues coupables à l'issue de la procédure est considérablement accrue (ibid., par. 66). Enfin, une fois condamnées et incarcérées, les femmes ont moins facilement accès que les hommes aux services de réadaptation et de réinsertion, les services adaptés aux besoins des femmes étant rares dans les établissements de détention, comme le sont les services de substitution hors milieu carcéral. Les résultats à la sortie de prison sont donc parfois plus mauvais chez les femmes que chez les hommes, avec un risque accru de récidive et de réincarcération.

54. Le fait que les femmes n'aient pas accès aux ressources et aux services contribue aussi à d'autres formes de privation de liberté. La pauvreté peut en effet amener des

³⁰ Voir Sakiko Fukuda-Parr, "What does feminization of poverty mean? It isn't just lack of income", *Feminist Economics*, vol. 5, No. 2 (1999).

³¹ Vanita Gupta, "Keynote remarks," *Michigan Journal of Race and Law*, vol. 21, No. 2 (2016).

³² Voir aussi Kaaryn Gustafson, "The criminalization of poverty", *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 99, No. 3 (2009).

familles à donner leur aval à des mariages d'enfants ou des mariages précoces, ou encore à des mariages forcés, lorsque les filles sont perçues comme une charge dont il convient de « se débarrasser » auprès d'une autre famille. Cette façon de voir les choses, associée au fait qu'il n'y a pas suffisamment de services d'aide au niveau local, peut aussi amener les familles à décider de placer les femmes et les filles handicapées dans des institutions. Enfin, on a constaté une tendance inquiétante au recours à la « détention médicale » lorsque les femmes ne sont pas en mesure de régler les frais hospitaliers, le plus souvent après un accouchement, une pratique qui fait désormais partie des politiques et usages des hôpitaux dans certains pays, comme cela a été observé dans plusieurs pays d'Afrique et d'Asie, parmi lesquels le Cameroun, l'Inde, l'Indonésie et la République démocratique du Congo³³.

55. Enfin, les femmes âgées sans ressources et sans moyens de subsistance sont souvent négligées par leur famille et se retrouvent involontairement isolées chez elles ou dans un établissement de soins. On sait que certains de ces établissements négligent leurs pensionnaires et les maltraitent, notamment qu'ils les empêchent de se déplacer librement, leur refusent les contacts avec le monde extérieur et ne satisfont pas leurs besoins essentiels, rationnant la nourriture et limitant l'accès aux services de santé et aux activités récréatives.

2. Manque de perspectives et choix limités

56. Pour les femmes, la pauvreté n'est pas seulement due à un manque de moyens matériels et de services sociaux ; elle est due aussi et surtout au manque de choix de vie qu'elles peuvent faire. Les femmes ont moins facilement accès que les hommes à un travail décent, et les secteurs dans lesquelles elles peuvent travailler sont parfois limités, tout comme le niveau hiérarchique qu'elles sont susceptibles d'y atteindre, alors même qu'elles sont responsables d'une part disproportionnée des soins à la famille et des travaux domestiques non rémunérés. En ce qui concerne l'égalité des chances, le fossé entre hommes et femmes se creuse tôt, à cause de la discrimination au sein de la famille et dans le domaine de l'éducation qui découle des différents stéréotypes ou les incarne. Ce fossé contribue par la suite à restreindre les possibilités qu'elles auront d'exercer leurs compétences, de poursuivre les carrières qui s'offrent à elles et de concrétiser leurs choix de vie.

57. Les contraintes qui pèsent sur les choix et les perspectives des femmes sont le produit des inégalités structurelles et des politiques et institutions discriminatoires qui ne parviennent pas à remédier de manière satisfaisante aux injustices engendrées par des facteurs macroéconomiques et politiques mondialisés, dont la privatisation des biens publics et le recul de l'État-providence. Ces facteurs renforcent les normes culturelles et sociales discriminatoires endogènes qui sont aussi à l'origine de systèmes d'oppression différents touchant des groupes de femmes différents, et sont eux-mêmes perpétués par ces normes.

58. La discrimination, les stéréotypes, le travail domestique non rémunéré et le manque d'éducation restreignent les emplois que les femmes peuvent obtenir, et poussent celles-ci vers les emplois peu qualifiés et le secteur informel, dans lequel les conditions de travail relèvent de l'exploitation. La très grande majorité des femmes qui travaillent sont employées dans le secteur informel et ne bénéficient ni de droits ni d'une protection sociale de base. L'emploi peut donc, dans certaines circonstances, constituer une forme de privation de liberté pour les femmes. Cela est susceptible d'arriver lorsque des femmes qui travaillent dans l'industrie ou l'agriculture sont logées dans des conditions qui restreignent leur liberté ou sont soumises au travail forcé ou à la servitude pour dettes (voir A/73/139 et Corr.1). De la même manière, il existe des ateliers de production à domicile qui fournissent les chaînes d'approvisionnement mondiales et dont l'« employeur », qui est en fait le mari ou un autre parent masculin, exige un certain volume de travail dans des conditions d'exploitation qui s'apparentent à une privation de liberté. Ces conditions de travail sont aussi très préoccupantes pour les travailleurs domestiques, dont la majorité sont des femmes qui peuvent se trouver dans l'impossibilité de quitter leur lieu de travail.

³³ Voir Robert Yates, Tom Brookes et Eloise Whitaker, "Hospital detentions for non-payment of fees. A denial of rights and dignity", Royal Institute of International Affairs (2017).

59. Les migrantes courent des risques particuliers, car elles sont largement poussées vers des emplois non qualifiés, dévalorisés et mal rémunérés dans des lieux qui échappent à la réglementation, tels les domiciles privés. Parfois, les travailleuses domestiques migrantes n'ont pas de réseaux et de services de soutien et elles se voient confisquer leur passeport par leur employeur. Les lois relatives à l'immigration qui imposent de travailler pour un employeur déterminé, par exemple les lois à l'origine du système de *kafala* dans certains pays du Moyen-Orient, ont entraîné des abus et donné lieu à des sanctions pénales³⁴. Les possibilités de migration régulière étant limitées pour les femmes, le fait d'être sans papiers devient un facteur de privation de liberté pour les migrantes. Liées aux stéréotypes selon lesquels les femmes ont besoin d'être protégées, les restrictions qui visent à empêcher les femmes de migrer légalement, au motif qu'elles pourraient être victimes de traite ou de prostitution forcée, les incitent à chercher d'autres circuits de migration – illégaux, ceux-là – qui les rendent plus vulnérables au travail forcé, à la servitude pour dettes, à l'enfermement et à d'autres violations des droits de l'homme.

60. Le manque de choix et de perspectives pousse les femmes vers la traite, les formes contemporaines d'esclavage et l'exploitation de la gestation pour autrui, autant de situations qui peuvent aboutir à diverses formes d'enfermement, d'exploitation et de violence. Dans certains pays, des femmes sont détenues dans des camps aussi appelés « usines à bébés » pour faire office de mères porteuses ou être fécondées de force, tandis que dans beaucoup de pays, des migrantes font l'objet d'un trafic illicite et sont obligées de travailler dans des maisons de passe dont elles ne sont pas autorisées à partir.

61. Le manque de débouchés professionnels et de protection sociale peut inciter les femmes à commettre des infractions et éventuellement les conduire en prison. Plusieurs parties prenantes ont affirmé que le manque d'emplois décents était l'une des principales raisons pour lesquelles les femmes s'engageaient dans le trafic de drogue, certaines formes de prostitution/travail du sexe ou dans d'autres entreprises illégales, et se trouvaient en conflit avec la justice pénale. Les femmes emprisonnées pour avoir participé à des activités économiques illégales considèrent que ces activités étaient pour elles le seul moyen de subvenir aux besoins de leur famille, compte tenu de leurs difficultés financières et de leurs responsabilités familiales. Dans plusieurs États, faute de débouchés du fait de la discrimination, un nombre disproportionné de femmes transgenres vivent de la prostitution et du commerce du sexe et, de ce fait, sont poursuivies par la justice ou autrement restreintes dans leur liberté.

62. Le racisme systémique profondément ancré conduit à l'exclusion socioéconomique et à la pauvreté des femmes appartenant à des minorités raciales (voir A/HRC/35/10) ; ces femmes ont davantage de risques d'être emprisonnées, notamment en raison de leur implication accrue dans des réseaux de trafic de drogue, surtout aux échelons les plus bas. De la même manière, la situation héritée de la colonisation et de la marginalisation systémique, dont résultent les niveaux élevés de pauvreté, de terribles difficultés sociales et financières et des écarts considérables entre les femmes autochtones et les autres en ce qui concerne l'égalité des chances et les conditions de vie, est à l'origine de problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie et accroît encore le nombre déjà disproportionné de femmes autochtones emprisonnées. La surexposition des femmes autochtones ou issues de minorités raciales à la justice reste un problème non négligeable.

63. Du fait de leur subordination économique, les femmes peuvent être associées aux infractions pénales commises par des membres de leur famille, en particulier leur conjoint ou leur époux, ou en être tenues responsables (voir A/68/340). Ainsi, de nombreuses femmes ont été emprisonnées parce qu'elles avaient à leur domicile des armes dangereuses, de la drogue ou d'autres articles illicites, alors même que les biens en question appartenaient en réalité à leur partenaire. Toutefois, en raison de leur rôle subalterne dans le foyer, elles ne peuvent pas empêcher leur partenaire d'apporter ou de garder ces biens au domicile familial. Elles se retrouvent donc en prison, parfois avec une peine plus lourde qu'il n'est justifié.

³⁴ Voir, par exemple, A/HRC/26/35/Add.1, A/HRC/35/29/Add.2 et A/HRC/39/52.

D. Exposition des femmes à la violence et au conflit

64. La vie et la liberté des femmes sont déterminées par leur exposition à la violence et aux conflits, qui leur fait courir le risque d'être enfermées par des entités non judiciaires et peut les conduire en prison de plusieurs manières.

1. Violences dans la famille et dans la collectivité

65. Beaucoup de femmes subissent des violences de la part de membres de leur famille, de proches aidants, de partenaires, d'amis et de connaissances. La violence, qu'elle ait lieu dans la famille ou dans la collectivité, se manifeste souvent par l'enfermement au domicile : les femmes ne sont pas autorisées à quitter le foyer ou sont contraintes de rester dans un lieu déterminé. Les enlèvements et les séquestrations entraînent aussi des restrictions considérables à la liberté de circulation. La violence et le harcèlement sexuels sont parfois utilisés pour intimider les femmes, restreindre leur accès aux espaces publics et faire pression sur elles pour qu'elles restent confinées dans un cadre privé et familial. Souvent, il existe un lien entre l'exposition d'une femme à la violence et son expérience de l'enfermement. Par exemple, en Jordanie, le risque d'être victime de violences a été le moyen de placer des centaines de femmes en internement administratif comme mesure de protection pour une durée indéterminée³⁵.

66. Les femmes qui ont connu la violence sont profondément marquées et sont plus exposées que les autres au risque d'être placées en institution ou d'être incarcérées. Ainsi, plus de la moitié des femmes emprisonnées déclarent avoir été victimes de violences psychologiques, physiques ou sexuelles dans leur enfance, ce qui n'est le cas que d'environ un quart des hommes emprisonnés. En outre, beaucoup de filles peuvent être retirées à la garde de leurs parents et placées en institution en raison des violences, notamment psychologiques, physiques et sexuelles, qu'elles subissent chez elles³⁶. La peur de faire l'objet de violences dans la famille ou dans la collectivité est la première raison qui pousse les femmes âgées ou veuves accusées de pratiques superstitieuses à fuir leur communauté et à rester confinées dans des « camps » (voir par. 28 et 48 ci-dessus).

67. Les femmes issues des minorités peuvent être davantage confrontées à la violence et exposées au risque d'emprisonnement. De même, on a constaté que la violence jouait un rôle important dans la vie des femmes autochtones, car elle augmentait la probabilité que celles-ci aient affaire à la justice pénale.

68. Parce qu'elles sont exposées à la violence, les femmes risquent d'être plus souvent en contact avec la police et, de ce fait, d'être davantage traitées comme des délinquantes. Selon des informations reçues par le Groupe de travail, des femmes qui ont appelé la police pour dénoncer les violences familiales qu'elles subissaient ont été arrêtées et emprisonnées sous l'inculpation de trouble à l'ordre public, d'immigration irrégulière et divers autres motifs. Les femmes victimes de violence hésitent souvent à faire appel aux forces de l'ordre par crainte de subir d'autres violences ou actes de discrimination et restent prises dans un cercle d'oppression. Il en va ainsi surtout des femmes déjà considérées comme « délinquantes », par exemple les consommatrices de drogue, les femmes impliquées dans des activités mineures liées au trafic de drogue, les prostituées/travailleuses du sexe ou les migrantes en situation irrégulière.

69. La violence peut aussi être un moyen de forcer les femmes à s'engager dans une activité illégale pour laquelle elles sont ensuite emprisonnées (voir A/68/340). Ainsi, dans le contexte du trafic de drogue, la violence sert souvent à contraindre les femmes à rejoindre des réseaux où elles servent de mules et sont considérées comme « facilement remplaçables » par les chefs de bande. Selon les informations recueillies par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans de nombreux pays de la région qu'elle couvre,

³⁵ Voir Human Rights Watch, « Guests of the governor: administrative detention undermines the rule of law in Jordan » (2009).

³⁶ La violence familiale est l'une des principales raisons pour lesquelles les enfants sont retirés à leur famille et placés en institution. Voir Paulo Sergio Pinheiro, *World Report on Violence against Children* (2006).

les filles qui sont exposées à la violence, aux gangs, aux trafics et à l'exploitation sexuelle courent aussi un risque élevé d'avoir des démêlés avec la justice et, partant, d'être emprisonnées.

70. Les femmes peuvent aussi faire l'objet de poursuites pénales ou de mesures de privation de liberté lorsqu'elles réagissent à la violence qu'elles subissent en prenant des mesures énergiques de légitime défense. Lorsqu'elles sont accusées de crime après une violente altercation, la possibilité qu'elles ont de faire valoir la légitime défense peut être compromise par des stéréotypes sexistes qui présentent les hommes comme ceux qui ont le droit de résister et de se battre, tandis que les femmes sont censées abandonner la partie³⁷. Une étude portant sur neuf systèmes juridiques différents à travers le monde a révélé que, dans la plupart de ces systèmes, aucune disposition législative ne prévoit que l'exposition des femmes à la violence puisse être considérée comme un motif de légitime défense ou une circonstance atténuant leur culpabilité ou leur peine lorsqu'elles sont accusées d'avoir tué leur agresseur³⁸. En outre, l'appréciation de la proportionnalité et de l'immédiateté de la légitime défense ne tient compte ni de la différence de force physique entre l'homme et la femme ni de la perception altérée que la personne peut avoir du danger immédiat dans le contexte d'une violence familiale subie depuis longtemps. Plusieurs parties prenantes ont signalé au Groupe de travail que, dans certains États, les hommes pouvaient parfois violenter leur femme en toute impunité, alors que les femmes qui se défendaient étaient traitées avec sévérité par la justice.

2. Instrumentalisation de la privation de liberté des femmes en temps de conflit

71. Tout comme la violence interpersonnelle et la violence privée, la violence sociétale au sens plus large et les conflits armés ont des effets inégaux et discriminatoires sur la vie et la liberté des femmes. Au cours des récents conflits armés, des acteurs étatiques et non étatiques ont privé des femmes de leur liberté afin d'atteindre leurs objectifs³⁹. En situation de conflit, la liberté et le corps des femmes sont instrumentalisés de multiples façons qui conduisent à leur privation de liberté.

72. Des groupes armés non étatiques ont fait beaucoup parler d'eux en enlevant ou en détenant des femmes qui ont ensuite été forcées de se marier, de devenir esclaves sexuelles, de combattre ou de réaliser des fonctions d'appui pendant le conflit (voir A/HRC/32/32/Add.2). Souvent, ces enlèvements et ces détentions sont en partie motivés par la volonté d'imposer un ordre social fondé sur une répartition stricte des rôles dévolus à chaque sexe et sur l'assujettissement des femmes.

73. Il peut arriver que face au conflit, des autorités étatiques arrêtent et enferment des femmes pour servir leur propre cause. Des femmes qui ont réussi à s'échapper des mains de groupes armés non étatiques ou qui sont simplement suspectées d'avoir eu des liens avec eux ont été enfermées par des militaires et d'autres acteurs étatiques dans des camps, des prisons et d'autres lieux de détention au lieu de bénéficier des services dont elles avaient besoin. Les mesures de lutte contre le terrorisme et les mesures de sécurité nationale associées ciblent parfois les femmes, en particulier celles qui appartiennent à certains groupes, et même des défenseuses des droits de la personne. Les femmes et les filles peuvent aussi être ciblées et arrêtées en raison de leur religion, de leur appartenance ethnique ou tribale et de leur lieu d'origine. Ainsi, des milliers de femmes et de filles yézidiennes du nord de l'Iraq ont été enlevées et détenues par les forces de l'État islamique

³⁷ Voir Mary Anne Franks, « Real men advance, real women retreat: stand your ground, battered women's syndrome, and violence as male privilege », *University of Miami Law Review*, vol. 68, n° 4 (2014).

³⁸ Voir Penal Reform International et Linklaters LLP, « Women who kill in response to domestic violence: how do criminal justice systems respond? » (2016).

³⁹ Ainsi, entre 2015 et 2017, un certain nombre de femmes et de filles ont été détenues par des groupes armés ou les forces gouvernementales en Iraq, en Lybie, au Myanmar, au Nigéria, au Soudan du Sud et en République arabe syrienne pour des motifs allant de la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme et l'association de membres de la famille avec des groupes insurgés à la réalisation d'enquêtes et à la recherche de renseignements, en passant par l'exploitation sexuelle.

d'Iraq et du Levant (EIIL)⁴⁰ tandis que des femmes qui s'étaient échappées des zones contrôlées par l'EIIL ont été enfermées dans des camps en Iraq et en République arabe syrienne parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir des liens avec l'EIIL ou de le soutenir. Le Groupe de travail fait en outre observer qu'au Nigéria et au Tchad, des femmes soupçonnées d'avoir des liens avec Boko Haram en raison de leur région d'origine ou d'une exposition présumée ont été systématiquement emprisonnées. Alors que, souvent, les femmes elles-mêmes ne sont soupçonnées de rien, elles sont placées dans des centres de détention ou autrement enfermées en raison des liens présumés de membres de leur famille avec les forces adverses.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

74. La privation de liberté entraîne des violations des droits de l'homme et a des conséquences dévastatrices pour la vie des femmes, car elle les expose au risque d'être torturées, de subir des actes de violence ou des mauvais traitements, de vivre dans des conditions dangereuses et insalubres, de manquer d'accès aux services de santé et d'être marginalisées encore davantage. Elle prive les femmes de possibilités éducatives et économiques, les isole de leur famille et de leurs amis et les empêche de faire leurs propres choix et de mener leur vie comme elles l'entendent.

75. Partout dans le monde et dans de nombreux contextes, des femmes sont privées de leur liberté. Elles sont enfermées dans des prisons et des centres de détention, dans des hôpitaux, des institutions psychiatriques et des foyers d'accueil, sur leur lieu de travail et dans des domiciles privées, ainsi que dans des situations de conflit ou de crise humanitaire. Elles sont privées de leur liberté par l'État, mais aussi par des membres de leur communauté, des membres de leur famille, leur partenaire, des proches aidants, des employeurs et des groupes armés ou criminels.

76. La privation de liberté est profondément genrée. Bien qu'elle prenne de nombreuses formes, elle est toujours liée à des causes enracinées dans la discrimination à l'égard des femmes. Bon nombre de ces formes de privation de liberté découlent de stéréotypes préjudiciables qui cherchent à assujettir les femmes ou à les réduire au silence, à les punir pour leur supposée déviance morale ou sexuelle, ou à les étouffer en les protégeant de manière excessive. Ces stéréotypes sont bien trop souvent consacrés par la législation nationale.

77. Pour les femmes, la privation de liberté est aussi fréquemment liée à la violence et au conflit ainsi qu'à la pauvreté, que celle-ci soit due à un manque de ressources ou à un manque de perspectives. Dans ces circonstances, les femmes sont prises au piège, privées de choix et souvent mises dans des situations qui conduisent à leur enfermement.

78. Les risques sont accrus pour les femmes qui sont victimes de discrimination croisée, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes autochtones, les migrantes, les femmes âgées, les femmes issues de minorités raciales, ethniques ou sexuelles ou de minorités de genre et les autres femmes marginalisées, dont chacune doit faire face à d'autres stéréotypes préjudiciables et handicapants. Ces femmes sont aussi plus exposées que les autres à la violence, au conflit et à la non-liberté économique.

79. Pour remédier à la privation de liberté des femmes, il ne s'agit donc pas simplement de réduire les emprisonnements ou les placements en institution ou d'interdire l'enfermement forcé dans le cadre familial. Ces étapes sont nécessaires, mais elles ne sont pas suffisantes. Pour que les femmes jouissent pleinement de leur liberté sur un pied d'égalité avec les hommes, il faudra que les sociétés se

⁴⁰ Voir Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, « Detention in the Syrian Arab Republic: a way forward », (mars 2018), par. 19.

transforment et éliminent les stéréotypes préjudiciables et les inégalités économiques et sociales.

B. Recommandations

80. Le droit international des droits de l'homme exige depuis longtemps que les États prennent des mesures appropriées pour faire changer les pratiques sociales et culturelles fondées sur l'idée qu'un sexe est inférieur ou supérieur à l'autre et sur des rôles stéréotypés liés au genre. Afin de garantir que ces stéréotypes ne soient pas inscrits dans la loi, les politiques et la pratique et qu'ils ne soient pas institutionnalisés, entraînant la privation de liberté des femmes, les États devraient :

a) Modifier ou supprimer, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les lois qui sont fondées sur les stéréotypes de genre, parmi lesquelles toutes les lois qui permettent aux hommes et à la société de contrôler les décisions des femmes, leurs déplacements et leur conduite ;

b) Mettre en place des mécanismes qui visent à aider toutes les femmes à exercer leur autonomie et leur liberté d'action, supprimer les lois qui permettent que les femmes soient arbitrairement privées de leur capacité juridique et/ou placées sous tutelle, et veiller à ce que leur consentement éclairé soit respecté en toutes circonstances ;

c) Interdire les lois et les pratiques qui contrôlent, ciblent, punissent ou enferment les femmes à cause de décisions ou de comportements liés à la sexualité et à la procréation qui ont été librement consentis, y compris s'agissant de la prostitution/travail du sexe, de l'interruption de grossesse ou de l'expression de la sexualité ;

d) Mettre un terme au placement en institution à des fins de protection des veuves, des femmes exposées à la violence fondée sur le genre et des femmes handicapées ;

e) Promulguer et faire appliquer des lois interdisant les pratiques traditionnelles, culturelles, sociales ou religieuses préjudiciables qui conduisent à l'enfermement des femmes et des filles, y compris le mariage d'enfants, le mariage forcé et l'isolement des femmes en période de menstruation et des veuves ;

f) Organiser régulièrement, à l'intention des agents de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre, du personnel médical, des législateurs et de tous les autres acteurs qui pourraient prendre part à la prise de décisions concernant la privation de liberté des femmes, des ateliers obligatoires et efficaces de renforcement des capacités, d'éducation et de formation sur l'élimination des préjugés sexistes et sur les obligations des États en vertu des normes internationales ;

g) Veiller à ce que les programmes d'études, quels que soient le niveau et le type d'enseignement, intègrent des formations sur les normes relatives aux droits fondamentaux des femmes qui serviront de socle à une éducation ouverte sur les questions de genre ;

h) Promouvoir et appuyer la mise en œuvre de programmes de sensibilisation afin de lutter contre les stéréotypes sexistes au sein de la famille, des communautés, des institutions sociales et des institutions officielles ;

i) Encourager et protéger la participation des femmes à la vie publique et politique, y compris les activités des défenseuses des droits de la personne, et supprimer toutes les lois et les mesures visant à traiter comme des délinquantes les femmes qui s'engagent dans la vie publique. Instaurer des quotas ou des mesures similaires en faveur d'une véritable participation des femmes dans la sphère publique et politique.

81. Les femmes ont un accès limité à l'activité économique, aux ressources et aux services, ce qui restreint leurs perspectives, crée une certaine insécurité économique et

conduit souvent à leur enfermement. Afin de réduire au minimum la privation de liberté résultant de la pauvreté, les États devraient :

a) Fournir des services d'éducation et de santé et des services juridiques et sociaux qui soient universels, adaptés, accessibles et d'un prix abordable, et développer les régimes de protection sociale d'une manière qui exclue la discrimination fondée sur le genre et qui intègre une perspective croisée tenant compte des droits fondamentaux des femmes ;

b) Supprimer les lois et les pratiques qui perpétuent la discrimination au sein de la famille et des communautés, adopter des mesures de sensibilisation et de responsabilisation destinées aux familles et aux membres des communautés, y compris les chefs traditionnels et les chefs religieux, et renforcer l'application des mesures déjà prises ;

c) Supprimer les lois discriminatoires qui créent des obstacles à l'emploi des femmes dans les secteurs formel et informel et qui les empêchent de jouir de leurs droits économiques et sociaux. Garantir expressément et avec effet immédiat le droit des femmes à l'égalité dans la vie économique et sociale dans les secteurs privé et public, et prendre des mesures spéciales pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait ;

d) Éliminer les mesures qui tendent à sanctionner et à emprisonner de manière disproportionnée les personnes pauvres, y compris les systèmes de versement de caution et les condamnations civiles pour dettes ;

e) Promulguer et faire appliquer des dispositions réglementant les conditions de travail, y compris le travail domestique, afin de veiller à ce qu'elles ne s'apparentent pas à des situations de captivité, et prendre des mesures pour « formaliser » tous les secteurs économiques, procéder à des inspections des lieux de travail et garantir aux travailleurs des prestations appropriées en matière de sécurité sociale ;

f) Adopter des lois, des politiques et des programmes efficaces qui renforceront la protection contre la traite des personnes, la migration irrégulière et les formes contemporaines d'esclavage, et mettre en place des circuits officiels de migration.

82. La violence et les conflits exercent des effets profonds sur la vie des femmes et contribuent souvent à les priver de leur liberté. Afin de pallier ces effets, les États devraient prendre des mesures législatives, politiques et pratiques qui visent à faire comprendre que l'enfermement forcé des femmes est une forme de violence fondée sur le genre qui doit être éliminée à tous les niveaux du gouvernement et dans toutes les couches de la société. Les États devraient donc :

a) Adopter une législation qui tienne compte du fait que la violence fondée sur le genre peut être invoquée comme argument à décharge en cas de poursuites pénales et constituer un facteur d'atténuation de la peine ;

b) Veiller à ce que les mesures relatives aux conflits, aux crises, au terrorisme et à la sécurité nationale soient axées sur les droits fondamentaux des femmes et ne fassent pas de la privation de liberté des femmes un instrument au service de leurs objectifs ;

c) Protéger efficacement les femmes et les filles susceptibles d'être enlevées ou détenues par des groupes armés non étatiques ou des bandes criminelles, garantir la non-répétition de ces violations, et fournir des services complets et adaptés et assurer une réparation appropriée aux femmes qui ont été retenues prisonnières ;

83. De nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent depuis longtemps aux États d'éliminer la discrimination, mais les formes multiples et croisées de discrimination continuent d'être une entrave pour les femmes du monde entier. Afin de lutter contre la privation de liberté disproportionnée dont les femmes en situation de marginalisation sont victimes, les États devraient :

a) Réévaluer et réformer les lois et les pratiques qui tendent à cibler, à contrôler ou à incriminer de manière disproportionnée ou différente un groupe de femmes en particulier, et créer des mécanismes de responsabilisation afin d'empêcher, d'atténuer ou de corriger l'application discriminatoire de la loi ;

b) Fournir des services sociaux et juridiques ciblés, adaptés et accessibles (protection sociale, éducation, santé et réadaptation) aux groupes de femmes qui sont exposés de façon disproportionnée aux poursuites pénales et au placement en institution ;

c) Mettre en place des mesures et des programmes ciblés pour remédier au fait qu'un nombre disproportionné de femmes issues de minorités raciales, de groupes autochtones ou d'autres groupes marginalisés font l'objet de poursuites pénales ou sont emprisonnées ;

d) Instaurer des mécanismes de soutien de proximité pour briser le cercle de l'emprisonnement ou du placement en institution des femmes présentant un handicap intellectuel ou des problèmes de santé mentale ;

e) Intégrer, dans les lois, les politiques et les programmes, des approches efficaces qui visent à lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination ;

f) Veiller à ce que toutes les formations sur la lutte contre les préjugés sexistes dispensées aux agents de l'État permettent à ces derniers de mieux comprendre ce qu'est la discrimination croisée.

84. En outre, afin de remédier à la privation de liberté des femmes et à toutes ses causes profondes, les États et les autres parties prenantes devraient :

a) Mettre en place des mesures efficaces et adaptées aux femmes qui visent principalement à éloigner ces dernières du système de justice pénale, intégrer dans le système national les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et remédier aux facteurs sous-jacents qui conduisent les femmes devant la justice pénale ;

b) Faire en sorte que toutes les femmes, y compris celles qui vivent en zone rurale, puissent bénéficier d'un appui et de services de proximité efficaces ainsi que de bonnes perspectives, en particulier dans les domaines de la santé, du logement, de l'emploi, de l'éducation, de la prise en charge des enfants et de la sécurité sociale, et garantir la participation effective des femmes à la vie de leur communauté ;

c) Élaborer des solutions de substitution au placement en institution qui permettent d'aider et de protéger les femmes vulnérables, en particulier des solutions de proximité ou dans le cadre familial, et abroger toutes les lois autorisant les placements et les traitements sans le consentement des intéressées ;

d) Mettre en place ou renforcer les services sociaux et les mécanismes de soutien destinés aux femmes en réalisant des investissements appropriés et en renforçant les capacités techniques, et vérifier que les prestataires privés de services et d'installations, y compris les centres de détention et les établissements de soins, respectent bien les obligations liées aux droits fondamentaux des femmes ;

e) Prendre et mettre en œuvre des mesures innovantes pour lutter contre toutes les formes de stéréotypes de genre à tous les niveaux ;

f) Réviser les politiques, les lois et les pratiques liées aux drogues pour les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et prendre des mesures pour intégrer les Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et la politique en matière de drogues dans les grandes orientations qui concernent les femmes ;

g) Élaborer des procédures de diligence raisonnable appropriées, conformes aux obligations en matière de droits de l'homme, pour faire face aux situations de privation de liberté dues à des parties privées via une réforme législative, des voies de recours judiciaires, le cadre institutionnel et d'autres méthodes.